



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

**ARRÊTÉ N°**  
**relatif à la vénerie sous terre du blaireau pour la campagne 2019/2020**  
**dans le département de Loir-et-Cher**

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.424-5 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 26 avril 2019 ;

Vu la consultation du public réalisée entre (*consultation en cours*) ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 mai 2019 ;

Considérant que les observations de la population de blaireaux, d'une part, et les prélèvements, d'autre part, sont en augmentation pour un effort de chasse estimé constant ;

Considérant que cet animal est très rarement prélevé par la chasse à tir en raison de ses conditions de vie essentiellement nocturnes ;

Considérant qu'en l'absence de populations de loup et de lynx, le blaireau n'a pas de prédateur dans le département ;

Considérant que la grande majorité des prélèvements par vénerie sous terre de blaireaux est réalisée pendant la période complémentaire ;

Considérant qu'il importe de limiter l'accroissement des populations de blaireaux au vu des risques sanitaires (tuberculose bovine) et de sécurité associés (dégâts potentiels aux digues, aux infrastructures routières et ferroviaires) ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>:** L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 15 septembre 2019 et du 15 mai 2020 au 30 juin 2020.

.../...

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à BLOIS, le

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).